

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LE STATUT D'ARTISTE :  
OBJET DE RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE  
OU OBJET DE PROTECTION SOCIALE ?

MÉMOIRE  
PRÉSENTÉ  
COMME EXIGENCE PARTIELLE  
DE LA MAÎTRISE EN DROIT

PAR  
GENEVIÈVE LEDUC

OCTOBRE 2009

## RÉSUMÉ

Il y a trente ans, la profession d'artiste était généralement ignorée des États tant au Canada qu'à l'international. C'est pourquoi, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté, en 1980, la *Recommandation relative à la condition de l'artiste*<sup>1</sup> (Recommandation de Belgrade). Les États membres de l'UNESCO ont été invités à prendre des mesures législatives ou réglementaires afin de reconnaître notamment le statut professionnel de l'artiste, la liberté et le droit d'association de même que le droit de l'artiste à être considéré s'il le désire, comme travailleur et à bénéficier des avantages de ce statut.

Le présent mémoire vise donc à exposer la situation au Québec, au Canada et en France et à déterminer si la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*<sup>2</sup> (Loi québécoise), la *Loi concernant le statut de l'artiste et régissant les relations professionnelles entre artistes et producteurs au Canada*<sup>3</sup> (Loi canadienne) et le *Code du travail* (Loi française) bénéficient aux personnes qualifiées « d'artistes » au sens de la Recommandation de Belgrade. Plus précisément, nous avons tenté de déterminer si elles reconnaissent le statut professionnel de l'artiste et son droit à un régime de conditions de travail similaire à celui des autres travailleurs, dont l'accès de l'artiste à un régime collectif de relations de travail. Pour ce faire, nous avons choisi la méthode comparative des modèles québécois, canadien et français à la lumière de la Recommandation de Belgrade. Cette méthode présuppose que les éléments à comparer soient exposés au préalable.

Le chapitre préliminaire permet de déterminer au bénéfice de quel « artiste » les États membres se sont engagés à prendre des mesures, alors que le premier chapitre permet de présenter et d'analyser les lois québécoise, canadienne et française. Pour chacune d'elles, nous avons traité des sujets suivants : l'historique et les principes généraux, le statut juridique de l'artiste, incluant l'accès à un régime de relations de travail, les activités partagées par l'artiste, les domaines de productions artistiques et le caractère professionnel de ses activités. L'objectif poursuivi est de déterminer quelles personnes bénéficient de la protection de ces lois particulières.

Au deuxième chapitre, nous avons tenté de déterminer si ces trois modèles ont atteint les objectifs visés par la Recommandation de Belgrade, soit la reconnaissance de

---

<sup>1</sup> *Recommandation relative à la condition de l'artiste*, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, à sa 21<sup>e</sup> session, Belgrade, 27 octobre 1980.

<sup>2</sup> L.R.Q. c. S-32.1.

<sup>3</sup> L.R.C. 1985, c. S-19.6.

l'artiste professionnel et son droit à des conditions similaires à celles de tout autre travailleur. Nous avons constaté que la *Loi québécoise* affirme le caractère professionnel du statut d'artiste contrairement aux lois canadienne et française. En outre, le Québec et le Canada reconnaissent le droit à la liberté d'association de l'artiste, alors que la question de la liberté d'association ne s'est pas posée de la même manière dans le cadre de la *Loi française*. De manière concomitante, il apparaît que le Québec et le Canada ont accordé aux artistes l'accès à un régime collectif de relations de travail tant à ceux qui sont salariés qu'aux travailleurs autonomes, soit par le régime général, soit par les lois québécoise ou canadienne. De son côté, la France a pris des mesures pour améliorer la situation de l'artiste du spectacle « travailleur occasionnel ou à temps partiel », mais l'artiste entrepreneur indépendant ne bénéficie d'aucun régime particulier de relations de travail.

Ainsi, seul le modèle mis en place par la *Loi québécoise* a atteint les trois objectifs identifiés à la Recommandation de Belgrade. Or, en 2008, le gouvernement québécois proposait un projet de loi qui modifie ce modèle et dénature la notion d'artiste par l'introduction d'une couverture pour les « travailleurs pigistes » sans nécessité de se qualifier comme « artiste ». Le prix de l'accès au même régime collectif de travail pour des personnes n'ayant pas le statut d'artiste est celui de la négation ou à tout le moins du recul de la reconnaissance du statut professionnel de l'artiste.

## TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS .....	ii
LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES .....	v
RÉSUMÉ .....	viii
INTRODUCTION .....	1
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE	
L'ARTISTE, L'OIT ET L'UNESCO .....	10
P.1.1 Le rapport de 1977 du BIT : la condition de l'artiste .....	10
P.1.1.1 Le statut social de l'artiste : profession ignorée des États .....	12
P.1.1.2 L'artiste : un travailleur à statut précaire .....	14
P.1.1.3 Considérations et recommandations des experts .....	16
P.1.2 La Recommandation de Belgrade de 1980 : les fondements d'une reconnaissance .....	18
P.1.3 L'énoncé des principes et des normes de reconnaissance de l'artiste .....	21
CHAPITRE I	
LES LÉGISLATIONS DU QUÉBEC, DU CANADA ET DE LA FRANCE .....	26
1.1 Le contexte historique des législations québécoises et canadiennes .....	26
1.1.1 L'artiste exécutant : employé ou entrepreneur indépendant ? .....	26
1.1.2 Le projet de loi de l'Union des artistes : une solution législative unique .....	33
1.1.3 Les débats sur le projet de <i>Loi 90</i> , de sa présentation à son adoption .....	40
1.1.4 Le Québec et le Canada instaurent un régime de négociations d'ententes collectives .....	44
1.2 La <i>Loi québécoise</i> .....	47
1.2.1 L'artiste : un travailleur salarié ou à son propre compte ? .....	50
1.2.2 La pratique d'un art à titre de créateur ou d'interprète .....	69
1.2.3 Un projet de loi pour résoudre du conflit intersyndical .....	82

1.3	La <i>Loi canadienne</i> .....	90
	1.3.1 L'artiste : un entrepreneur indépendant .....	92
	1.3.2 L'artiste : un professionnel .....	96
	1.3.3 L'artiste et sa prestation .....	107
1.4	La <i>Loi française</i> .....	116
	1.4.1 L'artiste : une interprétation personnelle .....	119
	1.4.2 L'artiste et la production d'un spectacle .....	129
	1.4.3 L'artiste : une reconnaissance présumée pour certains .....	137
CHAPITRE II		
UNE ANALYSE COMPARATIVE .....		146
2.1	La valeur des activités partagées par les artistes est-elle reconnue ? .....	148
2.2	L'artiste est un professionnel libre de s'associer .....	161
2.3	L'accès à un régime collectif de relations de travail .....	163
CONCLUSION .....		167
BIBLIOGRAPHIE .....		174